

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N° 34 /2006

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER
AVEC DES VEHICULES A MOTEUR SUR UNE
SECTION DE L' ITINERAIRE DE RANDONNEE
PEDESTRE**

Le Maire de la commune de MOULIS EN MEDOC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;
Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Moulis en Médoc en date du 19/11/2004, approuvant le tracé des chemins de randonnée pédestre sur la commune, inclus dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIR)

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer d'une part, la sécurité des piétons sur le chemin de randonnée pédestre et d'autre part, d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- la zone ND définie au P.O.S. identifiée à l'inventaire ZNIEFF de type 1 ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la section des chemins de randonnée pédestre située sur les parcelles ci-après indiquées de la commune de Moulis en Médoc

Parcelles cadastrées section A n° 2240 et 2292 au lieu-dit Grand Pré appartenant à M. BLANC André, domicilié au Bourg de Listrac Médoc 33480

Parcelles cadastrées section A n° 2233 au lieu-dit Houguey appartenant à Mme MEYRE Marie, domiciliée à Pontet commune de Listrac Médoc 33480

Parcelle cadastrée section A n° 2232 au lieu-dit Houguey et parcelle cadastrée section A n° 2231 au lieu-dit Barail de Paris, appartenant à M. BIDON Jean-Claude domicilié à Savignac de Durac 47120

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 3 : L'interdiction d'accès aux parcelles sus-mentionnées sera matérialisée à chaque extrémité du chemin, par un panneau de type B0.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)

- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile de la commune de Moulis en Médoc.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Castelnau Médoc

A MOULIS EN MEDOC, le 17/03/ 2006

Le Maire,
G.BAYONNETTE

